

CONVENTION ET ANNEXE

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ; Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.313-1, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ; Vu le code civil et notamment son article 1384 ; Vu le décret n°2003-134 du 8/09/2003, relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ; Vu la circulaire n°2003-134 du 8/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;

Réglant les conditions de déroulement de stages accomplis dans les entreprises
par les élèves des classes de collège

entre

d'une part

Collège Pierre MENDES-FRANCE

Rue Henri Moynier

34830 JACOU

☎ 04 67 16 31 31 ☒ 04 67 16 31 39

Mail : ce.0342036d@ac-montpellier.fr

d'autre part

L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

désignation, adresse :

Téléphone :

Nom du Chef d'Etablissement :

BOURGOIN Catherine

Principale

agissant en tant que représentant du dit
établissement

Immatriculation au registre du Commerce
(ou au répertoire des Métiers)

.....

Professeur coordinateur :

Nom de l'employé de l'entreprise responsable
du stage :

M.....

N° de téléphone pour le suivi de l'élève :

concernant l'élève de la classe de

NOM : Prénom :

né(e) le/...../..... à

Représentant légal : M.

Adresse :

..... Tél. :

Préambule :

Le collège devra porter cette convention à la connaissance de l'élève et de son représentant légal et obtenir de ce dernier un consentement exprès aux clauses de la dite convention.

Dans tout ce qui suit : "l'entreprise" désigne l'établissement accueillant l'élève en stage,
"le chef d'entreprise" désigne la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies comme suit : **restauration, transport et assurance individuelle accidents corporels sont à la charge de la famille de l'élève.**

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le professeur responsable du stage, professeur principal de la classe.

Le responsable de stage a pour mission d'assurer le suivi du stagiaire dans l'entreprise dans des conditions déterminées avec le chef d'entreprise. Il devra s'assurer du respect de toutes les clauses de la présente convention. Il pourra se faire assister par un de ses collègues.

Article 4 : Statut du stagiaire

L'élève stagiaire reste dans l'entreprise sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Programme de stage - Travaux autorisés

Le programme de stage sera établi par le chef d'entreprise (ou toute personne qu'il aura mandatée) en accord avec le professeur responsable de stage. L'ensemble des prescriptions du Code du Travail concernant les conditions d'emploi des enfants de moins de 18 ans est applicable aux élèves accueillis en entreprise, aucune dérogation ne peut être accordée. Le chef d'entreprise s'engage à les faire respecter. Les élèves peuvent participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements ou les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code. **L'entreprise, en aucun cas, ne pourra retirer un profit direct de la présence de l'élève stagiaire.**

Chaque fois que possible, la liste des travaux, établie d'un commun accord entre les signataires, figurera dans le carnet de stage. Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de l'exécution de ces travaux seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement, notamment si elles mettent en cause les aptitudes de l'élève ou sa sécurité.

Article 6 : Discipline

Durant son stage, l'élève stagiaire sera soumis à la discipline de l'entreprise. Il respectera les horaires et jours de stage mentionnés dans l'article 9 de la présente convention. La signature de la présente convention implique de la part de l'élève stagiaire obligation de discrétion dans les propos et les jugements sur l'entreprise ou les personnes qu'il y côtoie.

Tout manquement à la discipline, absence ou retard, sera signalé au chef d'établissement d'enseignement. En cas de nécessité, le stage pourra être interrompu par décision du chef d'entreprise ou du chef d'établissement, après concertation entre les deux parties.

Article 7 : Assurances

Le chef d'entreprise prend, à l'égard du stagiaire, les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile (ou celle de ses salariés) chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant son stage. Le représentant légal de l'élève doit avoir contracté pour celui-ci une assurance garantissant sa propre responsabilité.

Article 8 : Accidents

L'élève restant sous statut scolaire, en cas d'accident survenant soit au cours du travail soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser immédiatement la déclaration d'accident au chef d'établissement du Collège de l'élève.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

La durée du stage, ainsi que les dates limites figurent ci-dessous.

Ces stages doivent être considérés comme un temps de scolarité vécu dans un autre lieu que l'établissement scolaire.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires.

La présente convention est conclue pour 1 semaine, sauf dénonciation par l'une des parties au cours du stage.

Objectifs : découvrir le milieu professionnel et mieux définir son orientation à l'issue de la troisième. L'élève rédigera un rapport de stage, comprenant une grille d'évaluation renseignée par le tuteur de l'élève dans l'entreprise, qu'il présentera devant un jury de professeurs de 3^{ème}. Une évaluation sera portée sur le bulletin trimestriel.

STAGE du _____ au _____

HORAIRES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	De _____ à _____	De _____ à _____	De _____ à _____	De _____ à _____	De _____ à _____
APRES-MIDI	De _____ à _____	De _____ à _____	De _____ à _____	De _____ à _____	De _____ à _____

Article 10 : **Rappel des obligations horaires**

- **30 heures maximum pour les moins de 15 ans**

- 35 heures maximum pour les moins de 16 ans

- **8 heures par jour maximum**, avec une pause obligatoire et minimale de 30 minutes, pour toute période d'activité de plus de 4 h30

- pas d'activité entre 20h et 6h * avec 14 heures de repos consécutives pour les moins de 16 ans

* avec 12 heures de repos consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans

- repos de deux jours, si possible consécutifs, dont le dimanche.

Annexe jointe : évaluation à retourner au collège en fin de stage.

Fait à _____ le _____

Le Chef d'établissement
Catherine BOURGOIN

Le chef d'entreprise

Les parents

L'élève